

# **BVGer E-4173/2016 vom 10. Oktober 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4173\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4173_2016)

FR: TAF E-4173/2016 du 10 octobre 2016

IT: TAF E-4173/2016 del 10 ottobre 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, ATAF 2010/4 consid. 2.1.1), ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 et réf. cit).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 66 PA ne peut entraîner la révision que s'il est important et décisif, en ce sens qu'il serait apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit., ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurisp. cit.).

### **E. 2.3**

La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la demande de réexamen est dûment motivée ; cet élément n'a d'ailleurs pas été remis en question par le SEM. En tant qu'elle a été déposée, le 17 mai 2016, et se fonde sur

des articles de presse de (...) 2016, elle a été déposée dans le délai légal de trente jours suivant la découverte de ces motifs de réexamen. La question de la recevabilité de cette demande, en tant qu'elle se base sur les autres moyens de preuve datés antérieurement à avril 2016, peut demeurer indécise en l'occurrence, vu les considérants qui suivent. En outre, le recourant a présenté sa demande sur la base, entre autres, de moyens de preuve antérieurs à l'arrêt E-6507/2009 du Tribunal du 15 octobre 2010 (sa carte de membre du « E.\_\_\_\_\_ » de juillet 2005 et le rapport du comité national kényan [...] de septembre 2008). La question de savoir si c'est à bon droit que le SEM a examiné la demande présentée comme une demande de réexamen ou si, au contraire il aurait dû la transmettre au Tribunal comme demande de révision de l'arrêt précité peut demeurer indécise, vu les considérants qui suivent. De plus, dans cette seconde hypothèse, le recourant n'aurait pas subi de préjudice du fait que les moyens présentés à l'appui de sa demande adressée au SEM ont déjà été examinés par ce service, alors qu'en révision ils n'auraient dû l'être que par le Tribunal.

### **E. 3.2**

Ainsi, le Tribunal examine ci-après si les documents produits sont déterminants, c'est-à-dire susceptibles de modifier l'état de fait retenu par le SEM dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener à une décision différente.

### **E. 3.3**

Au préalable, force est de constater que la réplique du recourant datée du 22 septembre 2016 a été déposée tardivement. En effet, par ordonnance du 6 septembre 2016, notifié le 13 septembre suivant, le Tribunal a transmis un exemplaire de la réponse du SEM du 31 août 2016 au recourant, en lui impartissant un délai au 22 septembre suivant pour déposer sa réplique en l'avertissant qu'à défaut, il statuerait en l'état du dossier. Par conséquent, la réplique, remise à l'office postal le 27 septembre 2016, a été déposée après l'échéance du délai imparti par le juge instructeur, sans motif justificatif. Dès lors, le Tribunal écarte en l'occurrence cette réplique, dans la mesure où elle ne contient aucun allégué décisif pour l'issue de la cause (cf. art. 32 al. 2 PA).

### **E. 3.4**

Ensuite, le Tribunal estime que la copie de la carte de membre du recourant du « E.\_\_\_\_\_ » , datée de juillet 2005, n'est pas déterminante, puisque, hormis le fait qu'elle aurait déjà été produite en original en procédure ordinaire (cf. p. 4 du recours), elle ne constitue pas un document d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1, déjà simplement du fait de l'absence de photographie. Pour cette même raison, l'extrait du certificat de naissance n° (...) produit, daté du (...) 2016 et établi par le Registre civil de D.\_\_\_\_\_, n'est pas de nature à prouver l'identité du recourant. Quant à l'attestation d'authenticité de ce document émanant du Ministère (...), datée du (...) 2016, elle ne remet nullement en cause le fait que le document produit ne répond pas aux critères de l'art. 1a let. c OA 1. Il s'ensuit que le lien de filiation du recourant avec son prétendu père n'est pas attesté par cet extrait de naissance. Partant, les moyens de preuve susmentionnés, produits à l'appui de la demande de réexamen et durant la procédure de recours, ne sont pas déterminants et ne permettent d'établir ni l'identité du recourant ni le lien de filiation allégué.

### **E. 3.5**

Dans l'article intitulé « (...) » paru dans le journal « F.\_\_\_\_\_ » du (...) 2016, une femme (nom d'emprunt) expose l'assassinat de son époux soupçonné d'avoir soutenu

financièrement la secte « B. \_\_\_\_\_ », que son fils était recherché par la police et avait dû fuir en Europe. Or le nom du recourant n'est pas cité dans cet article et partant, ce moyen de preuve n'est pas propre à établir la vraisemblance de l'existence d'un lien entre le recourant et le décès de deux membres actifs de la secte « B. \_\_\_\_\_ ».

### **E. 3.6**

Dans l'article intitulé « (...) » publié dans le journal « F. \_\_\_\_\_ » du (...) 2016, plus précisément dans la demi-colonne dédiée à G. \_\_\_\_\_ (le père allégué du recourant), le journaliste relate brièvement les circonstances du décès de cet homme et mentionne que son fils, A. \_\_\_\_\_, a fui en Suisse et y a demandé l'asile. La source interrogée, un proche de A. \_\_\_\_\_, a précisé que ceux qui avaient tué G. \_\_\_\_\_ préféreraient voir son fils mort. Certes, le nom du recourant est cité dans cet article de presse, mais ce document n'établit ni l'identité du recourant, ni son lien de filiation avec G. \_\_\_\_\_ et n'est, de ce fait, pas déterminant.

### **E. 3.7**

L'article paru dans le magazine « G. \_\_\_\_\_ » du (...) 2016 au sujet de l'assassinat de H. \_\_\_\_\_ est sans lien direct avec l'affaire du recourant et doit donc être écarté, ce que l'intéressé n'a d'ailleurs pas contesté dans son recours. Il en est de même du rapport intitulé « (...) » du comité national kényan (...) daté de septembre 2008, qui ne concerne pas personnellement le recourant.

### **E. 3.8**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant. Cependant, dans la mesure où celui-ci paraît indigent (selon le Système d'information central sur la migration [Symic], il n'exerce pas d'activité lucrative) et que les conclusions de son recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec, sa demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.